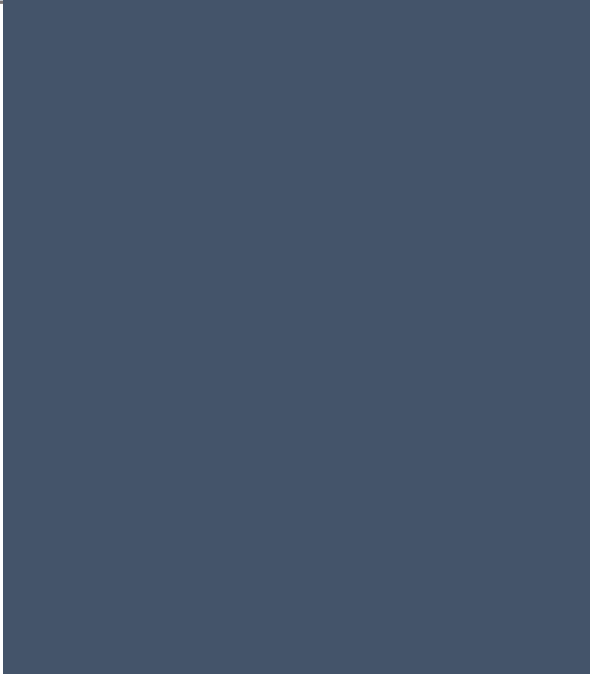




Commission du réseau

Rapport annuel d'activité

Année 2018

Conseil supérieur des messageries de presse



CSMP

**Conseil supérieur
des messageries de presse**

99, boulevard Malesherbes - 75008 PARIS
Téléphone : 01.55.34.75.80 - Télécopie : 01.42.56.23.55 - Site Internet : www.csmp.fr

SOMMAIRE

1	La Commission du réseau	P. 3
1.1	Les missions de la Commission du réseau	P. 3
1.2	La composition de la Commission du réseau	P. 5
1.3	Le fonctionnement de la Commission du réseau	P. 6
	1.3.1 Les séances de la Commission du réseau	P. 6
	1.3.2 L'examen des propositions par la Commission du réseau	P. 6
2	Le bilan de l'activité de la Commission du réseau	P. 8
2.1	Les auditions	p.8
2.2	Le réseau de niveau 2	p.10
	2.2.1 Les décisions de la Commission du réseau concernant le réseau de niveau 2	p.10
	2.2.2 Les décisions de rattachement qui ont fait l'objet de recours juridictionnels	p.14
2.3	Le réseau de niveau 3	p.16
	2.3.1 Les Propositions diffuseur examinées	p.16
	2.3.2 Les décisions de la Commission du réseau concernant le réseau de niveau 3	p.17
	2.3.3 Les fermetures de points de vente déclarées à la Commission du réseau	p.19
3	Annexes	P. 20

1. LA COMMISSION DU RESEAU

1.1 LES MISSIONS DE LA COMMISSION DU RESEAU

La distribution des journaux et publications périodiques est soumise à des contraintes de rapidité, de simultanéité et d'impartialité. Pour garantir le bon fonctionnement des circuits de vente, les éditeurs qui confient la distribution de leurs titres au système coopératif mis en place par la loi Bichet (loi n° 47-585 du 2 avril 1947) ont, dès 1948, institué une commission chargée d'agréer en leur nom collectif les implantations des points de vente de presse et les désignations des dépositaires.

L'existence et les missions de cette commission, dénommée Commission du réseau (CDR), ont été ultérieurement inscrites dans la loi du 2 avril 1947 par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse.

L'article 18-6 (6°) de la loi Bichet (dont la rédaction a été modifiée en dernier lieu par la loi n°2016-1524 du 14 novembre 2016) prévoit ainsi que le Conseil supérieur des messageries de presse :

Délègue, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de desserte. Les décisions de cette commission sont motivées. La commission fait application de critères objectifs et non discriminatoires visant à garantir l'impartialité de la distribution de la presse, à préserver les équilibres économiques du système collectif de distribution, à limiter les coûts de distribution pour les entreprises de presse, à contribuer à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale du réseau des dépositaires et des diffuseurs de presse et à assurer le respect, par ces agents de la vente, de leurs obligations définies par les décisions de portée générale du Conseil supérieur des messageries de presse qui sont devenues exécutoires. Les décisions de la commission qui ont pour effet de modifier les conditions d'exécution contractuelle d'un dépositaire ou d'un diffuseur de presse ou de mettre fin à son contrat sont prises après que les parties au contrat ont été mises en mesure de présenter leurs observations. Ces décisions prennent effet après un délai qui tient compte des spécificités de l'exécution et de l'équilibre du contrat.

La composition de la CDR, son fonctionnement et les modalités selon lesquelles sont instruits les dossiers dont elle a à connaître, sont précisés à l'article 9 du règlement intérieur du CSMP.

(Cf. Annexe n°1 : Extrait du règlement intérieur - Article 9 - La Commission du réseau)

En pratique, la Commission du réseau examine deux catégories de dossiers :

- les "Propositions dépositaire", qui concernent la création de dépôts de presse, la définition de leur zone de desserte, la désignation de leur titulaire, et tous autres événements susceptibles d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de dépositaire, notamment les rattachements ;
- les "Propositions diffuseur", qui concernent la création de points de vente de détail et tous autres événements susceptibles d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de diffuseur, notamment les changements de catégories et les modifications du linéaire dédié à la presse.

Lorsqu'elle se prononce sur les Propositions qui lui sont soumises, la Commission du réseau fait application des orientations et schémas directeurs adoptés par le Conseil supérieur dans

le cadre des mesures de portée générale que la loi Bichet lui permet de prendre, sous le contrôle de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP).

1.2 LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DU RESEAU

Aux termes du règlement intérieur du CSMP, le Président du CSMP établit, après consultation des conseils d'administration des sociétés coopératives de messageries de presse, la liste des membres de la Commission du réseau choisis pour leur expertise, parmi les éditeurs représentatifs du pluralisme de la presse. Il soumet cette liste à l'approbation de l'Assemblée du Conseil supérieur.

Les membres de la Commission du réseau sont désignés pour un mandat de deux ans renouvelable. Le Président du Conseil supérieur désigne le président et le vice-président de la Commission parmi les membres de cette dernière.

Au 1^{er} janvier 2018, les membres de la Commission du réseau étaient les suivants :

- M. Philippe ABREU - Président Directeur général, Turf Editions
- M. Hervé BONNAUD - Directeur de la diffusion, Le Monde
- M. Alexandre CAMPI - Directeur des ventes, groupe Hommell
- M. Jean-Luc FILEGON - Directeur de la diffusion, Groupe Marie-Claire
- Mme Emmanuelle GAY, Directrice des ventes des Editions Larivière
- M. Daniel GILLON, Directeur régional presse magazine France, Lagardère active
- M. Jean GIRAULT - Directeur des ventes et de la promotion, Le Point
- M. Philippe GRINBERG - Directeur de la diffusion, Le Figaro
- M. Marc LEMIUS - Directeur de la diffusion, Bauer média France.
- Mme Catherine MASSABUAU - Directeur des ventes, Groupe Les Echos
- M. Philippe MERRIEN - Responsable diffusion pôle, Mondadori France
- M. Bruno RECURT - Directeur des ventes, Prisma média
- Mme Marie-Pierre TOUR - Responsable marketing, Bayard.

Le 20 février 2018, l'Assemblée a approuvé la désignation de Mme Véronique LEMOINE, Responsable réseaux France et export, Mondadori France, en remplacement de M. Philippe MERRIEN, Mme LEMOINE ayant été appelée à siéger au sein de la Commission par le Président du CSMP à partir de février 2018.

Le 2 juillet 2018, l'Assemblée a approuvé la désignation de Mme Dominique DARCON, Responsable produit, Groupe Marie-Claire, en remplacement de M. Jean-Luc FILEGON, Mme DARCON ayant été appelée à siéger au sein de la Commission par le Président du CSMP à partir d'avril 2018.

Le 21 décembre 2018, l'Assemblée a approuvé la désignation de M. Nicolas MATHIEU, Directeur des opérations et achats, Groupe Bayard, en remplacement de Mme Marie-Pierre TOUR, M. MATHIEU ayant été appelé à siéger au sein de la Commission par le Président du CSMP à partir d'octobre 2018.

Les mandats des membres de la Commission du réseau arrivent à échéance en décembre 2019.

Le Président du Conseil supérieur a nommé M. Philippe ABREU président de la Commission et M. Bruno RECURT vice-président.

1.3 LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DU RESEAU

1.3.1 LES SEANCES DE LA COMMISSION DU RESEAU

La Commission du réseau a siégé régulièrement chaque mois durant l'année 2018 (sauf en août).

Au total, onze séances se sont tenues sous la présidence de M. Philippe ABREU, président de la Commission du réseau.

(Cf. *Annexe n°2 : Calendrier des séances de la Commission du réseau pour l'année 2018*)

1.3.2 L'EXAMEN DES PROPOSITIONS PAR LA COMMISSION DU RESEAU

La Commission se prononce sur les Propositions qui sont soumises au Secrétariat permanent du CSMP par les acteurs de la distribution (messageries, dépositaires, diffuseurs).

Dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CSMP, les Propositions reçues font l'objet d'une publication sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur avant d'être examinées par la Commission, de manière à permettre à tout acteur intéressé de présenter des observations.

Ainsi que le prévoit le règlement intérieur du CSMP, sur chaque dossier qu'elle examine, la Commission adopte une décision, par laquelle elle :

- a) accepte la Proposition ;
- b) accepte partiellement la Proposition ou l'accepte sous condition ;
- c) reporte l'examen de la Proposition à la plus prochaine séance, dans la limite de deux (2) reports successifs et, par décision motivée, dans la limite de trois (3) reports successifs ;
- d) ajourne l'examen de la Proposition jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis ;
- e) refuse la Proposition.

Le règlement intérieur du CSMP prévoit que la Commission du réseau prend ses décisions au regard des critères suivants :

- les compétences et qualités professionnelles du ou des dépositaires postulants ou du diffuseur postulant, et de leur personnel ;
- la localisation du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- la zone de desserte du ou des dépôts de presse ou la zone de chalandise du point de vente de détail concernés ;
- les aménagements et installations du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- les moyens économiques, informatiques, logistiques et commerciaux dont dispose le ou les dépositaires postulants ou le diffuseur postulant ;
- la qualité de la prestation servie ;
- les contraintes opérationnelles liées à l'activité de distribution de la presse ;
- les spécificités du produit « presse ».

La Commission du réseau applique ces critères de manière objective, non-discriminatoire et proportionnée aux nécessités d'une organisation efficace et durable du réseau de distribution

de la presse, compte tenu des spécificités de ce produit et de l'objectif d'une distribution large de la presse dans l'ensemble de ses composantes.

La Commission du réseau fait en outre application des orientations et schémas directeurs adoptés par le Conseil supérieur.

Les décisions de la Commission sont motivées. La motivation est rédigée par le Secrétariat permanent sous le contrôle du président de la Commission.

La tenue de chaque séance fait l'objet d'un compte rendu signé par le président de la Commission ou, en cas d'empêchement du président, par le vice-président, et qui est adressé à tous les membres de la Commission du réseau.

Les décisions prises par la Commission sont notifiées aux postulants et aux acteurs directement intéressés. Elles sont également mises en ligne sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur. Cette publication demeure accessible pendant au moins trois mois à compter de la date de première mise en ligne.

Conformément à l'article 23 du décret n° 2012-373 du 16 mars 2012, le délai de recours contre ces décisions est, pour les personnes visées par ces actes, d'un mois à compter de leur notification et, pour les tiers, d'un mois à compter de leur mise en ligne sur le site Internet du CSMP. Le recours doit être porté devant la Cour d'appel de Paris.

2. LE BILAN DE L'ACTIVITE DE LA COMMISSION DU RESEAU

2.1 LES AUDITIONS

Dans le cadre du plan de redressement de Presstalis, ayant donné lieu à un protocole de conciliation homologué en mars 2018 par le Tribunal de commerce de Paris, cette messagerie s'est engagée à céder plusieurs dépôts opérés par ses filiales. Aussi, à la demande de Presstalis, le CSMP a publié sur son site Internet des avis de cession pour les mandats de dépositaire de presse concernés.

Des candidats ont manifesté leur intérêt à la reprise de ces situations. Ils ont déposé leurs Propositions dépositaire auprès du Secrétariat permanent du CSMP en vue de leur examen par la CDR.

L'instruction des Propositions dépositaires a donné lieu à l'organisation de 16 auditions des candidats par les membres la Commission.

Auditions du 24 mai 2018 :

- M. Xavier BELIN, candidat postulant à la proposition de mutation sur le dépôt de Vannes ;
- M. Nicolas FERY, candidat postulant à la proposition de mutation sur le dépôt de Rouen ;
- M. Mathieu USAN, candidat postulant à la proposition de mutation sur le dépôt de Vannes ;

Auditions du 28 mai 2018 :

- M. Thibault HARDY, candidat postulant à la proposition de mutation sur le dépôt de Nîmes ;
- M. Christian PRIVAT, candidat postulant à la proposition de mutation sur le dépôt de Nîmes ;
- M. Thierry RENAULT, candidat postulant à la proposition de mutation sur le dépôt de Clermont Ferrand ;

Auditions du 1^{er} juin 2018 :

- M. Pascal CLEMENT, candidat postulant à la proposition de mutation sur le dépôt de Limoges ;
- M. Pierre-Maurice LEDENT, candidat postulant à la proposition de mutation sur le dépôt de Strasbourg ;
- M. Pierre-Maurice LEDENT, candidat postulant à la proposition de mutation sur le dépôt de Metz ;
- M. Stéphane POCHOLLE accompagné de M. Nicolas FERY, candidat postulant à la proposition de mutation sur le dépôt de Strasbourg ;
- M. Jean-Michel RICHARD, candidat postulant à la proposition de rattachement partiel du dépôt de STRASBOURG sur le dépôt de Besançon ;
- M. Bernard TERRADE, candidat postulant à la proposition de mutation sur le dépôt de Limoges ;

Auditions du 5 juin 2018 :

- M. Jean SARRAND, candidat postulant à la proposition de mutation sur le dépôt de Grenoble ;
- M. Gilles ALMON, candidat postulant à la proposition de mutation sur le dépôt de Nîmes.

Auditions du 4 septembre 2018 :

- M. Bruno AUSSANT, porteur d'une proposition de modification de l'organisation de la distribution sur la zone de desserte du dépôt de Versailles ;
- M. François LIEUTARD, candidat postulant aux propositions de mutation sur les dépôts d'Ajaccio, Avignon, Bastia, Bordeaux, Crépy-En-Valois, Fréjus, Le Mans, Lille, Lyon, Marseille, Monaco, Nantes, Nancy, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, dans le cadre d'un changement d'organisation du groupe Presstalis ;
- M. Hervé PHILIPPON, candidat postulant à la proposition de rattachement partiel du dépôt de Bourges sur le dépôt de La Charité-Sur-Loire.

Par ailleurs, la Commission a auditionné, à l'occasion de sa séance du 7 février 2018, la société Médiakiosk, représentée par MM. Jean-Paul ABONNENC, Directeur général et Marc BOLLAERT, Directeur du réseau. Cette audition visait à la présentation aux éditeurs d'un état d'avancement du déploiement des nouveaux kiosques parisiens.

A l'occasion de sa séance du 10 janvier 2018, la Commission a également auditionné l'enseigne NAP représentée par M. Arnault AYROLLES, Président. Cette audition a permis de présenter aux éditeurs un état des lieux de ce réseau, ses projets et axes stratégiques.

Enfin, à l'occasion de sa séance du 7 novembre 2018, la Commission a auditionné Mme Isabelle HAZARD, Directrice commerciale de Presstalis, qui a présenté aux éditeurs la nouvelle organisation commerciale de Presstalis.

2.2 LE RESEAU DE NIVEAU 2

2.2.1 LES DECISIONS DE LA COMMISSION DU RESEAU CONCERNANT LE RESEAU DE NIVEAU 2

Dans le cadre des séances qu'elle a tenues en 2018, la CDR a examiné **65 Propositions dépositaires** s'inscrivant dans la mise en œuvre du schéma directeur, dont :

- 44 concernaient des mutations ou des nominations de dépositaire ;
- 13 étaient relatives à des opérations de rattachement ou à des modifications d'organisation de la distribution sur la zone de desserte du dépôt concerné ;
- 3 étaient relatives à des opérations de remembrement de zones de desserte ;
- 5 étaient relatives à un transfert géographique du dépôt.

Toutes ces propositions ont donné lieu à des décisions.

A) Propositions de rattachement et de modification d'organisation

Ont été acceptées par la Commission, les opérations suivantes :

- Rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de La Canourgue au dépôt de Brive la Gaillarde ;
Séance du 7 février 2018
- Modification d'organisation de la distribution sur le dépôt de Nantes ;
Séance du 7 février 2018
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Strasbourg au dépôt de Besançon ;
Communes concernées : Altkirch, Ammerschwihr, Artzenheim, Baldersheim, Bantzenheim, Bartenheim, Bergheim, Berrwiller, Bitsschwiller Les Thann, Blotzheim, Bollwiller, Burnhaupt le Haut, Brunstatt, Carspach, Cernay, Chalampe, Colmar, Dannemarie, Dessenheim, Durmenach, Eguisheim, Ensisheim, Feclering, Ferrette, Fessenheim, Flaxlanden, Fortschwihr, Freland, Grentzingen, Guebwiller, Guemar, Habsheim, Hagental Le Bas, Hegenheim, Heimsbrunn, Heiteren, Herlisheim Pres Colmar, Hesignue, Hirsingue, Holtzwihr, Horbourg wihr, Houssen, Hunawehr, Huninge, Husseren, Illfurth, Illzach, Ingersheim, Issenheim, Kayserberg, Kembs, Kingersheim, Labaroche, Landser, Lapoutroie, Le Bonhomme, Leymen, Lutterbach, Masevaux, Merxheim, Metzeral, Meyenheim, Mittelwihr, Morschwiller Le Bas, Mulhouse, Munchhouse, Munster, Moosch, Neuf Brisach, Niedermorschwihr, Niffer, Oderen, Oltingue, Orbey, Ostheim, Ottmarsheim, Pfastatt, Pulversheim, Reguisheim, Ribeauville, Riedisheim, Rixheim, Roppentzwiller, Rosenau, Rouffach, Ruelisheim, Rustenhardt, Saint Louis, Sainte Croix en Plaine, Sausheim, Sirentz, Soultzmatt, Soultz Haut Rhin, Sundhoffen, Thann, Turckheim, Uffholtz, Ungersheim, Urschenheim, Vieux Thann, Village Neuf, Volgselsheim, Waldighofen, Werentzhouse, Wesserling, Willer sur Thur, Wintzenheim, Wittenheim, Zillisheim, Zimmersheim ;
Séance du 6 juin 2018
- Modification d'organisation de la distribution sur le dépôt de Dijon ;
Séance du 4 avril 2018
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Grenoble au dépôt de Valence ;
Communes concernées : Albenc, Chatte, Cognin les gorges, Izeron, Saint Antoine Labbaye, Saint Romans, Saint Marcellin, Vinay ;
Séance du 4 juillet 2018

- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Bourges au dépôt de Tours ;
Communes concernées : Aigurande, Ardentes, Argenton-Sur-Creuse, Bêlâbre, La Berthenoux, Le Blanc, Brion, Buzançais, Chabris, Chaillac, Chassignolles, Châteauroux, Châtillon-Sur-Indre, La Châtre, Ciron, Cluis, Crevant, Déols, Ecueillé, Eguzon-Chantôme, Etretchet, Issoudun, Levroux, Luant, Luçay-le-Mâle, Méobecq, Mers-sur-Indre, Meunet-sur-Vatan, Mézières-en-Brenne, Montgivray, Neuvy-Saint-Sépulchre, Niherne, Orsennes, Palluau-Sur-Indre, le Pêchereau, Pellevoisin, Le Poinçonnet, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Poulaines, Pouligny-Notre-Dame, Prissac, Ruffec, Saint-Août, Saint-Benoît-du-Sault, Saint-Christophe-en-Bazelle, Saint-Denis-de-Jouhet, Saint-Gaultier, Saint-Genou, Saint-Marcel, Saint-Maur, Sainte-Sévère-Sur-Indre, Valençay, Vatan, Velles, Vendoeuvres, Verneuil-sur-Igneraie, Villedieu-Sur-Indre, Villers-les-Ormes, Vineuil ;
Séance du 4 juillet 2018
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Bourges au dépôt de La Charité-Sur-Loire ;
Communes concernées : Les Aix-d'Angillon, Allogny, Argent-Sur-Sauldre, Aubigny-Sur-Nère, Augy-Sur-Aubois, Avord, Baugy, Bengy-Sur-Craon, Berry-Bouy, Bessais-le-Fromental, Blancafort, Bourges, Brinon-Sur-Sauldre, Bruère-Allichamps, La Chapelle-d'Angillon, La Chapelle-Saint-Ursin, Charenton-du-Cher, Charost, Chateauneuf-Sur-Cher, Clémont, Dun-Sur-Auron, Farges-Allichamps, Fussy, Graçay, Grossouvre, Henrichemont, Levet, Lignières, Lunery, Marmagne, Massay, Mehun-Sur-Yèvre, Meillant, Menetou-Salon, Méreau, Méry-ès-Bois, Nançay, Nérondes, Neuvy-sur-Barangeon, Orval, Ourouer-les-Bourdelins, Quincy, Saint-Amand-Montrond, Saint-Doulchard, Saint-Eloy-de-Gy, Saint-Florent-sur-Cher, Saint-Germain-du-Puy, Saint-Martin-D'Auxigny, Sancoins, Savigny-en-Septaine, Thénieux, Trouy, Vailly-Sur-Sauldre, Vierzou, Vignoux-Sur-Barangeon, Reuilly, Pierrefitte-Sur-Sauldre, Salbris, Souesmes, Theillay ;
Séance du 4 juillet 2018
- Modification d'organisation de la distribution sur le dépôt d'Agen ;
Séance du 5 septembre 2018
- Modification d'organisation de la distribution sur le dépôt de Versailles ;
Séance du 5 septembre 2018
- Modification d'organisation de la distribution sur le dépôt de Rouen ;
Séance du 5 septembre 2018
- Modification d'organisation de la distribution sur le dépôt de Besançon ;
Séance du 4 octobre 2018
- Modification d'organisation de la distribution sur le dépôt de Quimper ;
Séance du 4 octobre 2018
- Modification d'organisation de la distribution sur le dépôt de Vannes ;
Séance du 4 octobre 2018

B) Propositions de remembrement

Ont été acceptées par la Commission, les opérations suivantes :

- Modification du périmètre de la zone de desserte du dépôt de Fréjus ;
Séance du 4 juillet 2018 2017
- Modification du périmètre de la zone de desserte du dépôt de Monaco ;
Séance du 4 juillet 2018 2017
- Modification du périmètre de la zone de desserte du dépôt d'Orléans.
Séance du 4 octobre 2018

C) Propositions dépositaire de nomination et de mutation

C. 1) Propositions acceptées

- Nomination de M. Bruno AUSSANT sur les dépôts de Bordeaux, Nancy et Rouen ;
Séance du 10 janvier 2018
- Nomination de M. Bruno AUSSANT sur les dépôts d'Ajaccio, Grenoble, Lille Limoges, Lyon, Marseille, Nantes, Paris, Rennes, Tours, Toulouse, Versailles ;
Séance du 4 avril 2018
- Mutation de M. Christian PRIVAT sur le dépôt de Nîmes ;
Séance du 6 juin 2018
- Mutation de M. Jean SARRAND sur le dépôt de Grenoble ;
Séance du 6 juin 2018
- Mutation de M. Xavier BELIN sur le dépôt de Vannes ;
Séance du 6 juin 2018
- Mutation de M. Pierre-Maurice LEDENT sur le dépôt de Metz ;
Séance du 6 juin 2018
- Mutation de M. Thierry RENAULT sur le dépôt de Clermont-Ferrand ;
Séance du 6 juin 2018
- Mutation de M. Pierre-Maurice LEDENT sur le dépôt de Strasbourg ;
Séance du 6 juin 2018
- Mutation de M. Nicolas FERY sur le dépôt de Rouen ;
Séance du 6 juin 2018
- Mutation de M. Pascal CLEMENT sur le dépôt de Limoges ;
Séance du 6 juin 2018
- Nomination de M. François LIEUTARD sur les dépôts d'Ajaccio, Avignon, Bastia, Bordeaux, Crépy-en-Valois, Fréjus, Le Mans, Lille, Lyon, Marseille, Monaco, Nancy, Nantes, Paris, Rennes, Tours, Toulouse ;
Séance du 5 septembre 2018
- Mutation de M. Mathieu USAN sur le dépôt de Vannes.
Séance du 7 novembre 2018

C. 2) Propositions refusées

- Mutation de M. Thierry HARDY sur le dépôt de Nîmes ;
Séance du 6 juin 2018
- Mutation de M. Mathieu USAN sur le dépôt de Vannes ;
Séance du 6 juin 2018
- Mutation de M. Stéphane POCHOLLE sur le dépôt de Strasbourg ;
Séance du 6 juin 2018

D) Propositions de transfert d'implantation de dépôts

Ont été acceptées par la Commission, les opérations suivantes :

- Transfert du dépôt de Rouen ;
Séance du 10 janvier 2018
- Transfert du dépôt de Chartres ;
Séance du 10 janvier 2018
- Transfert du dépôt de Strasbourg ;
Séance du 4 avril 2018
- Transfert du dépôt de Lille ;
Séance du 4 juillet 2018
- Transfert du dépôt de Metz ;
Séance du 4 octobre 2018

E) Organisation du réseau des dépositaires de presse au 31 décembre 2018

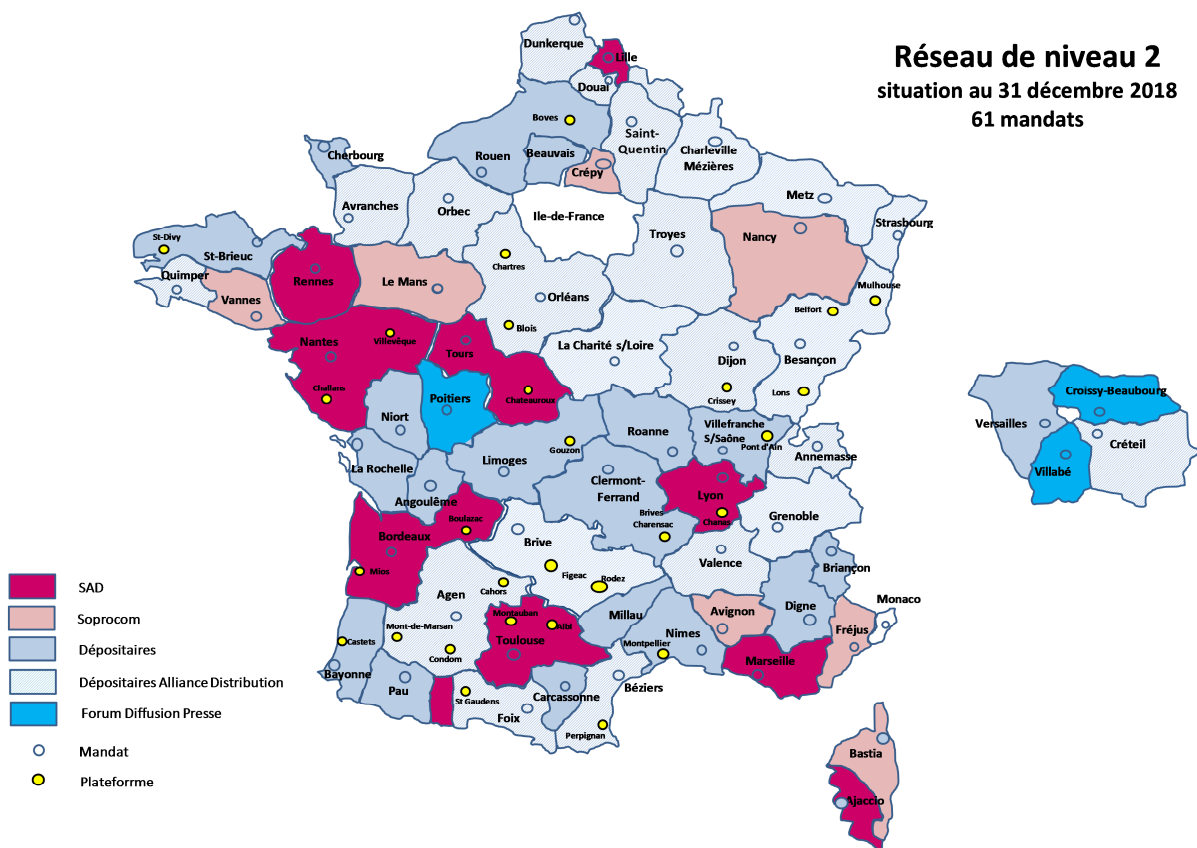
A la date d'adoption du schéma directeur par l'Assemblée du CSMP (26 juillet 2012), le réseau de niveau 2 était composé de 133 dépositaires centraux de presse. L'objectif retenu visait à ramener le nombre des dépositaires de presse à 63.

De 2013 à fin 2018, 72 opérations de rattachement ont été réalisées.

Au 31 décembre 2018, le réseau des dépositaires de presse comptait 61 dépôts et l'objectif d'optimisation du réseau était dépassé.

A la date du présent rapport, 6 opérations de rattachement restent envisagées : situations de Beauvais, Carcassonne, Cherbourg, Digne, Millau et Villabé.

La carte ci-après présente les mandats de dépositaires centraux de presse au 31 décembre 2018.



2.2.2 LES DECISIONS DE RATTACHEMENT QUI ONT FAIT L'OBJET DE RECOURS JURIDICTIONNELS

Depuis la loi du 17 avril 2015, seule la Cour d'appel de Paris est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions de la CDR.

La loi précise que ces recours n'ont pas d'effet suspensif. Ils peuvent néanmoins être assortis d'une demande de sursis à exécution dont l'examen incombe au Premier président de la Cour d'appel de Paris ou à un magistrat délégué par lui. L'octroi du sursis est subordonné à la double condition (i) du constat par le juge d'une situation d'urgence et (ii) de l'invocation par le demandeur du sursis d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

L'année 2018 a vu l'extinction des derniers recours contre des décisions de la CDR encore pendants, qui concernaient les situations d'Auxerre et d'Amnéville.

Concernant la zone de desserte d'**Auxerre**, par quatre arrêts en date du 8 décembre 2016, la Cour d'appel de Paris a rejeté l'ensemble des recours formés par le dépositaire rattaché contre les décisions du CSMP relatives à ce rattachement. Le 3 janvier 2017, le dépositaire a formé des pourvois en cassation contre ces arrêts. Ces pourvois n'étant pas suspensifs, le rattachement de la zone de desserte d'Auxerre aux dépôts de Troyes et de la Charité sur Loire a été réalisé le 9 avril 2017. Par quatre arrêts rendus le 27 juin 2018, la Cour de cassation a rejeté l'ensemble des pourvois formés par le dépositaire.

Concernant la zone de desserte d'**Amnéville**, les décisions du Secrétariat permanent du CSMP visant à la mise en œuvre de la décision de la CDR (rattachement au dépôt de Metz), ont fait l'objet de recours devant la Cour d'appel de Paris de la part des MLP et du dépositaire de Troyes.

Par une ordonnance en date du 20 septembre 2017, le magistrat délégué par le Premier président de la Cour d'appel de Paris a rejeté la requête des MLP aux fins de sursis à exécution de la décision du Secrétariat permanent du CSMP. Ce qui a permis la réalisation du rattachement à la date du 1^{er} octobre 2017. Les MLP ont formé un pourvoi en cassation contre cette ordonnance, mais elles se sont ultérieurement désistées. Par un arrêt du 22 février 2018, la Cour d'appel de Paris statuant au fond a rejeté le recours des MLP. Ces dernières ont formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt mais elles se sont ultérieurement désistées de leur pourvoi.

Par un arrêt en date du 16 novembre 2017, la Cour d'appel de Paris a déclaré irrecevable le recours déposé par le dépositaire de Troyes contre le refus du Secrétariat permanent du CSMP d'inscrire à l'ordre du jour d'une séance de la CDR une demande de réexamen de sa proposition de rattachement. Le dépositaire s'est pourvu en cassation contre cet arrêt mais s'est ultérieurement désisté de ce pourvoi.

A la date du présent rapport, il n'y a donc aucun recours contentieux pendant contre des décisions de la CDR.

2.3 LE RÉSEAU DE NIVEAU 3

2.3.1 LES PROPOSITIONS DIFFUSEUR EXAMINEES

En 2018, 785 Propositions diffuseur ont été présentées à la CDR pour un premier examen. En 2017 on dénombrait 698 Propositions. Il convient cependant de relever que cette évolution est liée au dépôt de 144 Propositions formulées par la société Médiakiosk dans le cadre du plan de modernisation des kiosques parisiens. Après neutralisation de ces Propositions, le nombre de Propositions présentées ressort en repli sensible (-7,2%) en 2018 par rapport à 2017 (641 Propositions vs 691).

Les Propositions diffuseur se détaillent de la manière suivante :

	EXPOSE			LISTE			EXPOSE + LISTE		
	2018	2017	Evolution 2018/2017	2018	2017	Evolution 2018/2017	2018	2017	Evolution 2018/2017
Janvier	38	28	35,7%	32	38	-15,8%	70	66	6,1%
Février	24	15	60,0%	28	28	0,0%	52	43	20,9%
Mars	24	23	4,3%	48	41	17,1%	72	64	12,5%
Avril	28	31	-9,7%	54	44	22,7%	82	75	9,3%
Mai	27	19	42,1%	52	31	67,7%	79	50	58,0%
Juin	22	33	-33,3%	55	45	22,2%	77	78	-1,3%
Juillet	25	16	56,3%	64	49	30,6%	89	65	36,9%
Septembre	23	47	-51,1%	50	42	19,0%	73	89	-18,0%
Octobre	6	12	-50,0%	22	19	15,8%	28	31	-9,7%
Novembre	18	27	-33,3%	61	60	1,7%	79	87	-9,2%
Décembre	26	25	4,0%	58	25	132,0%	84	50	68,0%
TOTAL	261	276	-5,4%	524	422	24,2%	785	698	12,5%

La nature des Propositions présentées en 2018 se présente ainsi :

	Demandes 2018	Demandes 2017
Créations	310	390
<i>dont concept presse</i>	2	6
<i>dont kiosques</i>	21	23
<i>dont magasins traditionnels</i>	133	195
<i>dont Rayons intégrés</i>	51	74
<i>dont capillarité (PVC, PVQ, PVT)</i>	103	92
Modernisation des kiosques parisiens	144	7
Transfert	80	76
Changement de nature	155	126
<i>Passage de magasin à PVC</i>	121	76
<i>Passage de PVC à magasin</i>	11	13
<i>Autres changements de nature</i>	23	37
Réduction de linéaire	93	99
Hausse de linéaire	3	0
Total	785	698

Année après année, la Commission fait le constat d'une baisse marquée du nombre de projets de créations présentés par les dépositaires et les messageries. En 2018, elle n'a été saisie que de 310 Propositions contre 390 en 2017, soit une baisse de 20%.

Elle remarque également que les vocations se tarissent sur le segment des magasins présentant un linéaire presse significatif et en conséquence une offre large de titres (-32% tant pour les magasins traditionnels que pour les rayons intégrés de la GMS). A l'inverse, la Commission enregistre une augmentation de +12% des Propositions relatives à des ouvertures de points de vente de capillarité à offre limitée (PVC).

Enfin, elle note une forte augmentation (+59%) du nombre de demandes visant à réduire l'assortiment des titres dans des magasins qui proposaient jusque-là une offre large et qui souhaitent désormais bénéficier d'un statut de PVC (offre limitée à 150 titres) pourtant assorti d'une moindre rémunération (commission de 10%).

2.3.2 LES DECISIONS DE LA COMMISSION DU RESEAU CONCERNANT LE RESEAU DE NIVEAU 3

731 Propositions diffuseur ont été acceptées par la Commission du réseau au cours de l'année 2018 contre 631 en 2017. Le taux d'agrément ressort ainsi à 93,7% en 2018 (91,5% après neutralisation des accords donnés sur les Propositions relatives aux rénovations de kiosques) à comparer à un taux d'agrément de 90,4% en 2017.

Les décisions rendues par la CDR sur les Propositions diffuseur se détaillent de la manière suivante :

	ACCEPTES		REFUSES		REPORTS EXAMEN		TAUX ACCEPTATION		
	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	Evol 2018/2017
Janvier	58	55	7	6	5	5	89,2%	90,2%	-0,9 pts
Février	47	37	5	7	5	4	90,4%	84,1%	+6,3 pts
Mars	65	59	7	5	5	4	90,3%	92,2%	-1,9 pts
Avril	76	64	6	7	5	8	92,7%	90,1%	+2,5 pts
Mai	76	49	6	3	2	6	92,7%	94,2%	-1,5 pts
Juin	69	68	6	8	4	8	92,0%	89,5%	+2,5 pts
Juillet	84	66	3	2	6	5	96,6%	97,1%	-0,5 pts
Septembre	71	79	3	6	5	9	95,9%	92,9%	+3,0 pts
Octobre	28	32	1	5	4	3	96,6%	86,5%	+10,1 pts
Novembre	78	77	1	9	4	4	98,7%	89,5%	+9,2 pts
Décembre	79	45	4	4	5	5	95,2%	91,8%	+3,3 pts
TOTAL	731	631	49	62	50	61	93,7%	91,1%	+2,7 pts

Les agréments délivrés se répartissent de la manière suivante :

	Demandes 2018	Agréments 2018
Créations	310	298
<i>dont concept presse</i>	2	2
<i>dont kiosques</i>	21	21
<i>dont magasins traditionnels</i>	133	126
<i>dont Rayons intégrés</i>	51	49
<i>dont capillarité (PVC, PVQ, PVT)</i>	103	100
Modernisation des kiosques parisiens	144	144
Transfert	80	79
Changement de nature	155	134
<i>Passage de magasin à PVC</i>	121	102
<i>Passage de PVC à magasin</i>	11	11
<i>Autres changements de nature</i>	23	23
Réduction de linéaire	93	73
Hausse de linéaire	3	3
Total	785	731

En 2018, comme les années précédentes, la Commission s'est attachée à favoriser les créations dès lors qu'elles permettaient d'assurer le renforcement de la capillarité du réseau. **La CDR a ainsi agréé 298 projets de création sur les 310 qui lui ont été présentés, soit un taux d'accord de 96,1%.**

Concernant les créations et le développement de la capillarité du réseau dans les grandes métropoles, la Commission fait le constat, à ce jour, d'un échec concernant l'installation de rayons de presse dans les supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m². Les décisions du CSMP adoptées en décembre 2017 et homologuées par l'ARDP en février 2018 ont défini les conditions d'assortiment des titres servis dans ces points de vente, ainsi que leurs conditions de rémunération. En 2018, la CDR n'a été saisie que de trois propositions d'installation de presse en supérette qu'elle a agréées. Sur ces trois projets, un seul est actif, un a été arrêté au bout de quelques mois et le dernier n'a jamais été mis en œuvre.

La CDR a également continué d'exercer en 2018 une vigilance particulière pour préserver la substance du réseau de vente. Celle-ci est tout d'abord menacée par les demandes de transformation de points de vente à offre large en points de vente à offre limitée (passage de magasin à PVC, Cf. supra). La Commission a ainsi refusé 16% de ces demandes, qui sont en augmentation constante depuis 2013. La commercialité du réseau est également fragilisée par les demandes de réduction de linéaire. Dans ce domaine, la CDR s'efforce de promouvoir une approche équilibrée, prenant en compte les attentes des détaillants et les besoins des éditeurs. Dans de nombreux cas, l'intervention de la Commission permet aux dépositaires et aux messageries de trouver un accord raisonnable avec le détaillant. Certaines demandes excessives conduisent à des décisions défavorables, d'où un taux de refus significatif (21,5% des Propositions de réduction de linéaire).

De ce point de vue, la Commission du réseau souligne que le retard pris dans la mise en œuvre des dispositions relatives à l'assortiment des titres servis aux points de vente contribue largement à la perte de commercialité du réseau de vente.

2.3.3 LES FERMETURES DE POINTS DE VENTE DECLAREES A LA COMMISSION DU RESEAU

375 fermetures de points de vente de presse, déclarées par les dépositaires de presse, ont été enregistrées par la Commission du réseau en 2018, dont 286 magasins traditionnels, 60 points de vente complémentaires, 26 rayons intégrés, 3 kiosques.

Ce résultat n'est toutefois pas représentatif de la réalité des fermetures de points de vente en 2018, telle qu'elle ressort des données commerciales de suivi du réseau. La Commission du réseau tient à nouveau à rappeler aux dépositaires qu'ils sont dans l'obligation de déclarer les fermetures de points de vente dans un délai de six mois.

Les fermetures déclarées par les dépositaires de presse se détaillent de la manière suivante :

	2018
Janvier	22
Février	17
Mars	42
Avril	12
Mai	5
Juin	19
Juillet	43
Septembre	86
Octobre	42
Novembre	75
Décembre	12
TOTAL	375

Le présent rapport a été établi par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur sous le contrôle du président de la Commission du réseau.

Il est publié sur le site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse, dans une partie librement accessible.

ANNEXES



Annexe n° 1 : Extrait du règlement intérieur du Conseil supérieur

Article 9 Commission du réseau

9.1 Attributions

9.1.1 Le Conseil supérieur assure le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau, lequel se caractérise par une chaîne de contrats de mandats entre les coopératives, les Sociétés commerciales, les dépositaires de presse et les diffuseurs de presse. Les journaux et publications demeurant la propriété des éditeurs jusqu'à leur vente au lecteur, les dépositaires et les diffuseurs agissent comme mandataires en qualité de commissionnaires ducroire.

9.1.2 *Conformément à l'article 18-6 (6°) de la Loi, une commission spécialisée du Conseil supérieur, composée d'éditeurs et dénommée "**Commission du réseau**", a pour mission de décider de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de desserte. La Commission fait application de critères objectifs et non discriminatoires visant à garantir l'impartialité de la distribution de la presse, à préserver les équilibres économiques du système collectif de distribution, à limiter les coûts de distribution pour les entreprises de presse, à contribuer à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale du réseau des dépositaires et des diffuseurs de presse et à assurer le respect, par ces agents de la vente, de leurs obligations définies par les décisions de portée générale du Conseil supérieur des messageries de presse qui sont devenues exécutoires.*¹

9.1.3 En particulier, la Commission du réseau :

- examine les "**Propositions dépositaire**", qui sont les propositions concernant la création, la modification partielle ou totale de la zone de chalandise ; l'association logistique de dépôts de presse ; le transfert, à titre gratuit ou onéreux, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit d'un contrat de dépositaire ; la nomination d'un dépositaire ou d'un directeur d'agence ; ou tout autre événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de dépositaire ;
- examine les "**Propositions diffuseur**", qui sont les propositions concernant la création de points de vente de détail ou tout événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de diffuseur ;
- veille à la bonne organisation, à la pertinence, à l'efficacité et au développement équilibré du réseau.

9.1.4 Les dépositaires doivent informer la Commission du réseau de la fermeture de tout point de vente, au plus tard dans les six (6) mois suivant cette fermeture.

9.1.5 Sur proposition de la Commission du réseau, le Président du Conseil supérieur peut préciser et compléter les règles définies ci-après, notamment en ce qui concerne le contenu et les modalités de dépôt des Propositions, la procédure d'instruction et les conditions de leur examen par la Commission. Ces règles complémentaires sont publiées sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur.

¹ Rédaction amendée par l'Assemblée lors de sa séance du 21 décembre 2016

9.1.6 La Commission du réseau peut adopter toute motion et formuler toute proposition s'inscrivant dans le cadre de ses missions. Ces motions et propositions sont adressées au Président du Conseil supérieur.

9.2 Composition

9.2.1 Le Président du Conseil supérieur établit, après consultation des conseils d'administration des coopératives, la liste des membres de la Commission du réseau. Il soumet cette liste à l'approbation de l'Assemblée. Les membres de la Commission du réseau sont désignés pour un mandat de deux (2) ans. Leur mandat est renouvelable.

9.2.2 Les membres de la Commission du réseau sont choisis pour leur expertise, parmi les éditeurs représentatifs du pluralisme de la presse :

- a) trois (3) sont issus des coopératives regroupant exclusivement des éditeurs de quotidiens ou comprenant une majorité de membres éditeurs de quotidiens, le nombre des représentants de chacune d'elle étant déterminé au prorata du chiffre d'affaires ;
- b) dix (10) sont issus des coopératives regroupant exclusivement des éditeurs de publications ou comprenant une majorité de membres éditeurs de publications, le nombre des représentants de chacune d'elle étant déterminé au prorata du chiffre d'affaires.

9.2.3 Le Président du Conseil supérieur désigne le président et le vice-président de la Commission du réseau, parmi les membres de cette dernière. Leur mandat est renouvelable.

9.2.4 Le Président du Conseil supérieur procède, selon les modalités prévues ci-dessus, au remplacement de tout membre de la Commission du réseau qui se trouve empêché, ou qui a été absent à plus de trois réunions de la Commission du réseau sans excuse valable, ou dont il constate, après consultation de la coopérative concernée, qu'il a perdu la qualité en considération de laquelle il a été nommé. Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir du membre qu'il remplace. Si le membre remplacé exerçait les fonctions de président ou de vice-président de la Commission, celles-ci sont conférées par le Président du Conseil supérieur à un autre membre pour la durée restant à courir du mandat de président ou de vice-président. Les remplacements prennent effet dès la désignation du membre remplaçant par le Président du Conseil supérieur. Ils sont confirmés à la plus proche réunion de l'Assemblée.

9.3 Organisation des travaux

9.3.1 La Commission du réseau tient autant de séances que de besoin, et au moins une (1) par mois, à l'exception du mois d'août. La Commission adopte périodiquement un calendrier prévisionnel de ses séances.

9.3.2 L'envoi de l'ordre du jour aux membres de la Commission du réseau, accompagné de la date, de l'heure et du lieu de la séance, vaut convocation. Cet envoi est effectué par le Secrétariat permanent. Il intervient au moins trois (3) jours avant la date de la séance.

9.3.3 La Commission du réseau siège valablement dès lors que deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Un membre de la Commission du réseau peut donner un pouvoir à un autre membre.

9.3.4 Le président de la Commission du réseau, ou, en cas d'empêchement, le vice-président, dirige les débats.

9.3.5 Un représentant de la direction du réseau de chaque messagerie de presse est appelé à assister aux séances de la Commission du réseau afin de concourir à l'information de ses membres.

9.3.6 Le Secrétariat permanent établit un compte rendu des séances qui est signé par le président de la Commission du réseau ou, en cas d'empêchement du président, par le vice-président. Il est adressé à tous les membres de la Commission du réseau.

9.4 Dépôt des Propositions²

9.4.1 Les Propositions dépositaire et les Propositions diffuseur sont présentées sous forme d'un dossier adressé au Secrétariat permanent.

9.4.2³ Les Propositions diffuseur sont adressées au Secrétariat permanent par l'intermédiaire d'une messagerie de presse ou d'un dépositaire, qui remplit un formulaire en ligne sur une partie réservée du site Intranet du Conseil supérieur. La messagerie de presse ou le dépositaire assure également l'envoi au Secrétariat permanent, le cas échéant par courriel, dans un délai de trois (3) jours à compter du dépôt de la Proposition, d'une lettre par laquelle le diffuseur concerné confirme son accord sur la Proposition.

9.4.3 Les Propositions dépositaire sont adressées au Secrétariat permanent soit directement par le ou les dépositaires concernés ou par le ou les postulants, soit par l'intermédiaire d'une messagerie de presse.

9.4.4⁴ Toute Proposition qui est renouvelée ou présentée pour réexamen à la Commission du réseau, après que celle-ci a adopté une première décision de refus ou d'acceptation partielle ou conditionnelle, doit comporter, outre les éléments prescrits pour le dépôt initial des Propositions, un exposé des éléments de fait et de droit de nature à justifier un nouvel examen, ainsi que tous documents à l'appui.

9.5 Instruction des Propositions

9.5.1 Lorsqu'il reçoit une Proposition, le Secrétariat permanent s'assure que le dossier est complet.

9.5.2 Lorsqu'il constate qu'une Proposition a déjà fait l'objet d'une décision de refus par la Commission du réseau à l'occasion d'une précédente séance, le Secrétariat permanent s'assure que le dossier contient l'exposé des éléments de fait et de droit nouveaux fondant la demande de réexamen, ainsi que les documents justificatifs pertinents.

9.5.3 S'il constate que le dossier n'est pas complet, le Secrétariat permanent adresse une demande de régularisation à l'auteur de la Proposition, lequel est réputé avoir renoncé à celle-ci s'il ne procède pas à la régularisation dans un délai de huit (8) jours après avoir reçu la demande.

² Cf. 1 Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant la présentation et le contenu des Propositions présentées à la Commission du réseau.

Cf. 2 Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant le contenu des Propositions dépositaire ayant pour objet la nomination d'un dépositaire ou d'un directeur d'agence.

³ Cf. 3 Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4.2 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant l'information des diffuseurs situés sur la zone de chalandise d'un projet faisant l'objet d'une Proposition diffuseur présentée à la Commission du réseau

⁴ Cf. 4 Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant le contenu des propositions renouvelées ou présentées pour réexamen.

9.5.4 Si le Secrétariat de la Commission n'a adressé aucune demande de régularisation dans un délai de dix (10) jours suivant la réception du dossier ou, le cas échéant, dans la semaine suivant la réception de la réponse à une précédente demande de régularisation, le dossier est réputé complet.

9.5.5 Dès que le dossier est complet, le Secrétariat permanent transmet la Proposition à tous les membres de la Commission du réseau.

9.5.6 Un avis relatif à la Proposition est publié sur le site Internet du Conseil supérieur. L'avis de proposition mentionne la date de la séance au cours de laquelle la Commission du réseau l'examinera, et indique que des observations peuvent être adressées au Secrétariat permanent au plus tard deux (2) semaines à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions diffuseurs, et au plus tard quatre (4) semaines à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions dépositaires. Les observations sont adressées au Secrétariat permanent exclusivement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

9.5.7 En cas d'urgence au regard du bon fonctionnement du réseau de distribution, le président de la Commission du réseau peut décider de réduire le délai ouvert pour présenter des observations à cinq (5) jours à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions diffuseurs, et à quinze (15) jours à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions dépositaires.

9.5.8 Le Secrétariat permanent communique les observations reçues aux membres de la Commission du réseau.

9.6 Examen des Propositions par la Commission du réseau

9.6.1 Le Secrétariat permanent présente en séance chaque dossier dont la Commission du réseau est saisie. Le ou les dépositaires concernés par une Proposition depositaire peuvent être entendus, à leur demande, par la Commission du réseau.

9.6.2 Les dossiers relatifs à la création de points de vente de détail proposant un linéaire développé consacré à la vente de la presse inférieure à cent cinquante (150) mètres peuvent être rapportés de manière commune, sous forme de liste. Le président de la Commission peut cependant décider qu'un dossier fera l'objet d'une présentation en propre.

9.6.3⁵ Compte tenu de leurs spécificités, les Propositions diffuseur, relatives aux points de vente quotidiens (PVQ), ou aux points de vente complémentaires (PVC), qui s'inscrivent dans le cadre d'une Proposition diffuseur globale portant sur une série de points de vente, précédemment acceptée par la Commission du réseau (accord de liste), peuvent être mises en œuvre sans examen individuel par la Commission du réseau. Une information est donnée à la Commission du réseau au plus tard dans le mois suivant l'ouverture du PVQ ou du PVC.

9.6.4 Sur chaque dossier, la Commission du réseau adopte une décision par laquelle elle :

- f) Accepte la Proposition ;
- g) Accepte partiellement la Proposition ou l'accepte sous condition ;
- h) Reporte l'examen de la Proposition à la plus prochaine séance, dans la limite de deux (2) reports successifs et, par décision motivée, dans la limite de trois (3) reports successifs ;
- i) Ajourne l'examen de la Proposition jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis ;

⁵ Cf.5 Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.6.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant les points de vente en concession.

j) Refuse la Proposition.

9.6.5 La Commission du réseau prend ses décisions au regard des critères suivants :

- a) Les compétences et qualités professionnelles du ou des dépositaires postulants ou du diffuseur postulant, et de leur personnel ;
- b) La localisation du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- c) La zone de chalandise du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- d) Les aménagements et installations du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- e) Les moyens économiques, informatiques, logistiques et commerciaux dont dispose le ou les dépositaires postulants ou le diffuseur postulant ;
- f) La qualité de la prestation servie ;
- g) Les contraintes opérationnelles liées à l'activité de distribution de la presse
- h) Les spécificités du produit presse.

9.6.6 La Commission du réseau applique ces critères de manière objective, non discriminatoire, proportionnée aux nécessités d'une organisation efficace et durable du réseau de distribution de la presse, compte tenu des spécificités de ce produit et de l'objectif d'une distribution large de la presse dans l'ensemble de ses composantes.

9.6.7 La Commission du réseau fait en outre application des orientations et schémas directeurs adoptés par le Conseil supérieur en application de l'article 18-6 (4°) de la Loi.

9.6.8 Lorsque la Commission du réseau a accepté une Proposition dépositaire relative à un rattachement, les indemnités de rattachement sont déterminées suivant une méthodologie d'évaluation agréée par le Conseil supérieur.

9.6.9 Les éventuels liens capitalistiques du ou des dépositaires ou diffuseurs postulants ne sont pas pris en considération par la Commission du réseau. En particulier, celle-ci veille à ne pas favoriser, sans raison objective, les dépôts intégrés verticalement aux messageries de presse ni les points de vente qui leurs sont liés.

9.6.10 Les décisions sont prises par consensus. Toutefois, tout membre de la Commission du réseau peut demander qu'il soit procédé à un vote. La Commission se prononce alors à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée, sauf si le président de la Commission ou un de ses membres demande un scrutin secret. Le président et le vice-président n'ont pas voix prépondérante.

9.7 Mise en œuvre des décisions

9.7.1 Les décisions de la Commission du réseau sont mises en ligne, dans les huit (8) jours suivant la séance, dans une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur. Elles demeurent accessibles pendant au moins trois (3) mois à compter de la première mise en ligne. La mise en ligne d'une décision la rend opposable aux tiers.

9.7.2 Les décisions de la Commission du réseau sont notifiées au postulant par courrier électronique envoyé à l'adresse indiquée par celui-ci lors du dépôt de son dossier, à moins que l'intéressé ait expressément demandé, lors du dépôt de son dossier, qu'elle soit effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.7.3 Les décisions visées au b), au d) et au e) du 9.6.4 sont assorties d'une motivation. La motivation est rédigée par le Secrétariat permanent sous le contrôle du président de la Commission du réseau. Elle est immédiatement communiquée à tout postulant qui en fait la demande dans le délai de huit (8) jours suivant la date de réception par lui de la notification de la décision.

9.7.4 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 ci-dessus sont immédiatement mises en œuvre par les messageries de presse et par les dépositaires. *Toutefois, s'agissant des décisions qui ont pour effet de modifier les conditions d'exécution contractuelle d'un dépositaire ou d'un diffuseur de presse ou de mettre fin à son contrat, la Commission du réseau fixe un délai de mise en œuvre qui tient compte des spécificités de l'exécution et de l'équilibre du contrat. La Commission du réseau peut également fixer un délai de mise en œuvre pour d'autres de ses décisions. Lorsque la Commission a fixé un délai de mise en œuvre d'une décision, les messageries et les agents de la vente de presse doivent exécuter la décision dans le délai imparti. Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur peut, après consultation des messageries de presse et des agents de la vente de presse concernés, notifier à, ceux-ci une date de mise en œuvre permettant de respecter le délai fixé par la Commission du réseau. Les acteurs de la distribution de la presse sont tenus de se conformer à la date ainsi notifiée.*⁶

9.7.5 Lorsque la Commission du réseau a ajourné l'examen d'une Proposition jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis, les auteurs de la Proposition doivent transmettre au Secrétariat permanent les éléments demandés dans un délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle la décision de la Commission leur a été notifiée, faute de quoi ils sont réputés avoir renoncé à leur Proposition.

9.7.6 Toute décision visée au b) ou au e) du 9.6.4 peut faire l'objet d'une demande de réexamen dans les conditions prévues au 9.4.4.

9.7.7 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 ne sont valides que dans la mesure où les auteurs des Propositions acceptées se conforment aux engagements pris dans le cadre de celles-ci. La Commission du réseau, si elle constate que l'auteur d'une Proposition ne s'est pas conformé à tout ou partie des engagements au vu desquels celle-ci a été acceptée, peut prononcer le retrait de sa décision après avoir mis à même l'auteur de la Proposition de s'expliquer.

9.7.8 *Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 qui ne sont pas mises en œuvre par l'auteur de la Proposition dans le délai fixé par la Commission du réseau ou, si la Commission n'a pas fixé de délai, dans les six (6) mois à compter de la date à laquelle l'auteur en a reçu notification, sont caduques, sauf si l'absence de mise en œuvre résulte d'une procédure contentieuse intentée par un tiers contre la décision. L'auteur de la Proposition peut, avant l'expiration du délai au terme duquel la caducité serait acquise, déposer une demande de prorogation de ce délai. Il indique dans sa demande les raisons pour lesquelles la décision de la Commission du réseau n'a pu être mise en œuvre dans le délai initialement prescrit et fournit toutes informations sur les éventuels changements de circonstances intervenus au cours de la période. La demande est instruite dans les mêmes formes que la Proposition initiale. Si la Commission du réseau accepte la prorogation, la décision doit être mise en œuvre au plus tard dans les six (6) mois suivant la date d'expiration du délai initialement prescrit. Aucune nouvelle prorogation ne peut être accordée.*⁷

9.8 Propositions conservatoires

9.8.1 Dans le cas où la continuité territoriale de la distribution de la presse se trouve menacée dans une zone de chalandise ou a été interrompue, les messageries de presse adressent sans délai au Secrétariat permanent une Proposition dépositaire conservatoire permettant d'éviter une interruption de la distribution dans la zone de chalandise menacée

⁶ Rédaction amendée par l'Assemblée lors de sa séance du 21 décembre 2016.

⁷ Rédaction amendée par l'Assemblée lors de sa séance du 21 décembre 2016.

ou de rétablir celle-ci. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, cette Proposition conservatoire est examinée dans les conditions ci-après.

9.8.2 La Proposition conservatoire est présentée sous forme d'un dossier qui doit comporter au moins :

- a) La localisation du dépôt concerné ;
- b) Un exposé de la menace pesant sur la continuité territoriale de la distribution de la presse ou l'indication des motifs de l'interruption de celle-ci ;
- c) Une cartographie de la zone de chalandise ;
- d) Une présentation de la solution opérationnelle provisoire, ses éléments structurels, économiques, informatiques, logistiques, commerciaux et la qualité de la prestation servie ;
- e) Les qualifications professionnelles du ou des postulants pressentis dans la solution opérationnelle provisoire et de leur personnel.

9.8.3 Lorsqu'il reçoit une Proposition conservatoire, le Secrétariat permanent s'assure que le dossier est complet. Dès que le dossier est complet, il transmet la Proposition conservatoire aux membres de la Commission du réseau.

9.8.4 Le Secrétariat permanent informe le dépositaire concerné de la Proposition conservatoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il l'informe avec un préavis d'au moins cinq (5) jours de la date de la séance au cours de laquelle la Commission du réseau examinera la Proposition conservatoire. Il indique que des observations peuvent être présentées sur la menace pesant sur la continuité territoriale de la distribution de la presse dans la zone de chalandise concernée. Ces observations doivent être reçues par le Secrétariat permanent au plus tard deux (2) jours avant la date de la séance. Il indique enfin au dépositaire qu'il peut demander à être entendu par la Commission du réseau.

9.8.5 Sur chaque Proposition conservatoire, la Commission du réseau adopte une décision par laquelle elle :

- a) Accepte la Proposition conservatoire ;
- b) Accepte partiellement la Proposition conservatoire ou l'accepte sous condition ;
- c) Ajourne l'examen de la Proposition conservatoire jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis ;
- d) Refuse la Proposition conservatoire.

9.8.6 Lorsqu'elle adopte une décision conservatoire, la Commission du réseau respecte les critères objectifs et non discriminatoires définis au 9.6 dans toute la mesure compatible avec la nécessité d'éviter l'interruption de la distribution de la presse dans la zone de chalandise concernée.

9.8.7 Le Secrétariat permanent notifie au dépositaire concerné, au(x) postulant(s) et aux messageries de presse la décision conservatoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quatre (4) jours de la date de la séance.

9.8.8 La décision acceptant ou acceptant partiellement une Proposition conservatoire est mise en œuvre par les messageries de presse et le(s) postulant(s) dès lors que la menace pesant sur la continuité de la distribution de la presse dans la zone de chalandise concernée est imminente ou que la distribution a été effectivement interrompue. Le Secrétariat permanent est immédiatement informé de cette mise en œuvre par les messageries de presse et par le(s) postulant(s). Le Secrétariat permanent publie la décision conservatoire, au plus tard quatre (4) jours suivant la réception de cette information, dans une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur.

9.8.9 Dans les trente (30) jours suivant la mise en œuvre de la décision conservatoire, les messageries de presse adressent au Secrétariat permanent une Proposition dépositaire de nature à assurer une distribution pérenne dans la zone de chalandise concernée dans les conditions prévues au 9.4.

PRECISIONS ET COMPLEMENTS AUX REGLES RELATIVES A L'ORGANISATION ET AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION DU RESEAU

1. Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant la présentation et le contenu des Propositions présentées à la Commission du réseau

En application de l'article 9.1.5 du règlement intérieur du CSMP, sur proposition de la Commission du réseau, le Président du Conseil supérieur précise et complète comme suit les règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur concernant le "Dépôt des Propositions" :

A. Présentation des Propositions

Les Propositions sont présentées sous forme d'un dossier qui doit comporter :

- les coordonnées du postulant, notamment l'adresse postale à laquelle la décision de la Commission du réseau lui est notifiée ; dans le cas d'une saisine émanant d'une personne morale doivent être précisés le nom et les coordonnées du responsable intervenant comme contact de la Commission du réseau ;
- une présentation du projet, exposant son intérêt au regard de la bonne organisation de la diffusion de la presse dans le secteur concerné ;
- les qualifications professionnelles du postulant et de son personnel ;
- la localisation du dépôt (et de la ou des plateformes le cas échéant) ou du point de vente ;
- une cartographie de la zone de chalandise ;
- la description des aménagements et installations du dépôt (et de la ou des plateformes le cas échéant) ou du point de vente ;
- les jours et horaires d'ouverture du point de vente (Propositions diffuseur) ;
- le(s) courrier(s) d'information adressé(s) au(x) diffuseur(s) de la zone de chalandise (Propositions diffuseur).

B. Eléments complémentaires pour les Propositions dépositaire

Le dossier de présentation doit comporter un descriptif de l'organisation projetée de la distribution sur la zone concernée. Cette organisation doit prendre en compte les cinq missions relevant du mandat de dépositaire.

Le dossier doit permettre d'apprécier le projet au regard des enjeux d'optimisation et d'une meilleure efficacité de la distribution de la presse.

Les Propositions dépositaire comportant des évolutions par rapport au schéma de référence doivent être motivées au regard des caractéristiques de la zone géographique à desservir ou de toutes autres circonstances propres à l'opération envisagée (décision n° 2012-04).

Le dossier doit comporter pour le dépôt concerné (et la ou les plateformes, le cas échéant) :

a) des informations structurelles

- descriptif de l'activité globale (presse nationale, presse régionale, portage, diversification) ;
- organigramme détaillé ;
- nombre de diffuseurs servis ;
- quantités distribuées ;

- le cas échéant, éléments permettant d'apprécier la saisonnalité de l'activité.

b) des informations économiques

- chiffre d'affaires global messageries et son évolution projetée sur 3 ans ;
- chiffre d'affaires des autres activités ;
- éléments permettant d'apprécier la rentabilité projetée ;
- plan de financement du projet intégrant notamment les investissements nécessaires à la mise en œuvre de la Proposition et à l'indemnisation du ou des mandats dont la zone de desserte serait rattachée en tout ou partie dans le cadre de l'opération proposée.

c) des informations logistiques

- présentation de l'organisation générale (recours à la sous-traitance, ...) ;
- horaires de réception des titres (messageries, quotidiens, ...) ;
- organisation détaillée des tournées précisant pour chaque tournée, l'heure de départ, la liste des diffuseurs servis, le kilométrage ;
- liste des diffuseurs qui seraient servis après horaire d'ouverture (précisant tournée, localisation et chiffre d'affaires Publications et Quotidiens) ;
- dispositifs particuliers (dimanche, quotidiens du soir, saison) ;
- description de l'organisation pour le traitement des flux retour.

d) une présentation de l'organisation commerciale (Réseau et Titres) et des enjeux commerciaux

e) une présentation de l'organisation informatique

Nota :

Le dossier de présentation d'une Proposition dépositaire relative à une opération de remembrement (redéfinition à la marge d'une zone de desserte) doit comporter :

- une présentation générale du dépôt et de son organisation (et de la ou des plateformes le cas échéant) ;
- une présentation détaillée des modalités d'intégration des points de vente concernés à cette organisation.

2. Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant le contenu des Propositions dépositaire ayant pour objet la nomination d'un dépositaire ou d'un directeur d'agence

En application de l'article 9.1.5 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, sur proposition de la Commission du réseau, le Président du Conseil supérieur précise et complète comme suit les règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse portant « Dépôt des Propositions » :

A - Les Propositions Dépositaire ayant pour objet une Nomination sont présentées sous forme d'un dossier qui doit notamment comporter :

- a) Les coordonnées du ou des postulants présentant la Nomination ; dans le cas d'une saisine émanant d'une personne morale, le nom et les coordonnées (notamment l'adresse courriel) du responsable intervenant comme contact de la Commission du réseau doivent être précisés ;
- b) L'identité et les qualifications professionnelles du Dépositaire ou du directeur concerné ;
- c) La localisation du Dépôt ou de l'agence concerné ;
- d) Le chiffre d'affaires (total toutes Messageries de presse - quotidiens et publications) du Dépôt ou de l'agence concerné ;
- e) Le réseau de points de vente desservi par le Dépôt ou l'agence concerné et sa typologie ;
- f) Une cartographie de la zone de chalandise.

B - La Commission du Réseau prend ses Décisions concernant les Propositions Dépositaire ayant pour objet une Nomination au regard des critères suivants :

- a) Les compétences professionnelles du Dépositaire ou du directeur concerné ;
- b) La localisation du Dépôt ou de l'agence concerné ;
- c) Le chiffre d'affaires (total toutes Messageries de presse - quotidiens et publications) du Dépôt ou de l'agence concerné ;
- d) Le réseau de points de vente desservi par le Dépôt ou l'agence concerné et sa typologie ;
- e) La zone de chalandise du Dépôt ou de l'agence concerné ;
- f) Les contraintes opérationnelles liées à l'activité de distribution de la presse ;
- g) Les spécificités du produit presse.

3. Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4.2 du règlement intérieur concernant l'information des diffuseurs situés sur la zone de chalandise d'un projet faisant l'objet d'une Proposition diffuseur présentée à la Commission du réseau

En application de l'article 9.1.5 du règlement intérieur du CSMP, sur proposition de la Commission du réseau, le Président du Conseil supérieur précise et complète comme suit les règles définies à l'article 9.4.2 du règlement intérieur concernant le "Dépôt des Propositions" :

A. Information des diffuseurs de presse

Préalablement au dépôt d'une Proposition diffuseur au Secrétariat permanent, la messagerie de presse ou le dépositaire sont tenus d'assurer l'information des diffuseurs situés dans la zone de chalandise concernée par la Proposition soumise à l'examen de la Commission du réseau.

Il est rappelé que la zone de chalandise comprend tous les diffuseurs dont l'activité est susceptible d'être impactée par la Proposition. Elle n'est donc pas limitée au périmètre de 300 mètres de rayon autour du lieu faisant l'objet de la Proposition.

B. Modalités d'information des diffuseurs de presse

L'information des diffuseurs situés dans la zone de chalandise concernée se fait par lettre simple.

Cette lettre comporte les informations permettant d'identifier le projet. Elle rappelle sommairement la procédure suivie par la Commission du réseau pour l'examen des Propositions diffuseur et rappelle la possibilité pour toute personne intéressée de présenter des observations écrites si celles-ci sont transmises dans les délais prescrits par le règlement intérieur.

Un modèle de lettre d'information est mis à la disposition des messageries de presse et des dépositaires sur le site Internet du Conseil supérieur www.csmp.fr

C. Communication à la Commission du réseau

Lorsqu'ils déposent une Proposition diffuseur auprès du Secrétariat permanent, la messagerie de presse ou le dépositaire de presse joignent copie des lettres d'information adressées aux diffuseurs de presse situés dans la zone de chalandise concernée par la Proposition. Ces copies sont jointes au formulaire rempli en ligne sur le site Internet du Conseil supérieur.

4. Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant le contenu des propositions présentées pour réexamen.

En application de l'article 9.1.5 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, sur proposition de la Commission du réseau, le Président du Conseil supérieur précise et complète comme suit les règles définies à l'article 9.4.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse portant Proposition qui est renouvelée ou présentée pour réexamen :

Toute Proposition qui est présentée pour réexamen doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Secrétariat permanent, au plus tard dans le délai de quinze (15) jours suivant la publication de la Décision sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse pour les Dépositaires et au plus tard dans le délai de un (1) mois suivant la publication de la Décision sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse pour les Diffuseurs.

5. Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.6.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant les points de vente en concession

En application de l'article 9.1.5 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, sur proposition de la Commission du réseau, le Président du Conseil supérieur précise et complète comme suit les règles définies à l'article 9.6.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse portant Propositions Diffuseur relatives aux points de vente quotidiens ("PVQ") ou aux points de vente complémentaires ("PVC") :

Compte tenu de leurs spécificités, les Propositions Diffuseur relatives aux points de vente en concession sont soumises aux mêmes règles que celles régissant les Propositions Diffuseur, relatives aux points de vente quotidiens ("PVQ") ou aux points de vente complémentaires ("PVC").

Annexe n° 2 : Calendrier des séances de la Commission du réseau pour l'année 2018

CALENDRIER DES SEANCES CDR 2018

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1 L Jour de l'an	1 J	1 J	1 D	1 M Fête du travail	1 V	1 D	1 M	1 S	1 L	1 J Toussaint	1 S
2 M	2 V	2 V	2 L Lundi de Pâques	2 M	2 S	2 L	2 J	2 D	2 M	2 V	2 D
3 M	3 S	3 S	3 M	3 J CDR	3 D	3 M	3 V	3 L	3 M	3 S	3 L
4 J	4 D	4 D	4 M CDR	4 V	4 L	4 M CDR	4 S	4 M	4 J CDR	4 D	4 M
5 V	5 L	5 L	5 J	5 S	5 M	5 J	5 D	5 M CDR	5 V	5 L	5 M CDR
6 S	6 M	6 M	6 V	6 D	6 M CDR	6 V	6 L	6 J	6 S	6 M	6 J
7 D	7 M CDR	7 M CDR	7 S	7 L	7 J	7 S	7 M	7 V	7 D	7 M CDR	7 V
8 L	8 J	8 J	8 D	8 M Armist. 1945	8 V	8 D	8 M	8 S	8 L	8 J	8 S
9 M	9 V	9 V	9 L	9 M	9 S	9 L	9 J	9 D	9 M	9 V	9 D
10 M CDR	10 S	10 S	10 M	10 J Ascension	10 D	10 M	10 V	10 L	10 M	10 S	10 L
11 J	11 D	11 D	11 M	11 V	11 L	11 M	11 S	11 M	11 J	11 D Armist. 1918	11 M
12 V	12 L	12 L	12 J	12 S	12 M	12 J	12 D	12 M	12 V	12 L	12 M
13 S	13 M	13 M	13 V	13 D	13 M	13 V	13 L	13 J	13 S	13 M	13 J
14 D	14 M	14 M	14 S	14 L	14 J	14 S Fête Nationale	14 M	14 V	14 D	14 M	14 V
15 L	15 J	15 J	15 D	15 M	15 V	15 D	15 M Assomption	15 S	15 L	15 J	15 S
16 M	16 V	16 V	16 L	16 M	16 S	16 L	16 J	16 D	16 M	16 V	16 D
17 M	17 S	17 S	17 M	17 J	17 D	17 M	17 V	17 L	17 M	17 S	17 L
18 J	18 D	18 D	18 M	18 V	18 L	18 M	18 S	18 M	18 J	18 D	18 M
19 V	19 L	19 L	19 J	19 S	19 M	19 J	19 D	19 M	19 V	19 L	19 M
20 S	20 M	20 M	20 V	20 D	20 M	20 V	20 L	20 J	20 S	20 M	20 J
21 D	21 M	21 M	21 S	21 L Pentecôte	21 J	21 S	21 M	21 V	21 D	21 M	21 V
22 L	22 J	22 J	22 D	22 M	22 V	22 D	22 M	22 S	22 L	22 J	22 S
23 M	23 V	23 V	23 L	23 M	23 S	23 L	23 J	23 D	23 M	23 V	23 D
24 M	24 S	24 S	24 M	24 J	24 D	24 M	24 V	24 L	24 M	24 S	24 L
25 J	25 D	25 D	25 M	25 V	25 L	25 M	25 S	25 M	25 J	25 D	25 M Noël
26 V	26 L	26 L	26 J	26 S	26 M	26 J	26 D	26 M	26 V	26 L	26 M
27 S	27 M	27 M	27 V	27 D	27 M	27 V	27 L	27 J	27 S	27 M	27 J
28 D	28 M	28 M	28 S	28 L	28 J	28 S	28 M	28 V	28 D	28 M	28 V
29 L		29 J	29 D	29 M	29 V	29 D	29 M	29 S	29 L	29 J	29 S
30 M		30 V	30 L	30 M	30 S	30 L	30 J	30 D	30 M	30 V	30 D
31 M		31 S		31 J		31 M	31 V		31 M		31 L

 Zone C Paris, Créteil, Versailles, Bordeaux